



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 22 AOÛT 2019

Portant suspension d'activité relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de bière  
par la société BRASSERIE ALIENOR sur la commune de Saint-Gervais

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-4, L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 mai 2019, de la BRASSERIE ALIÉNOR (siret : 53757346100036), représentée par monsieur Patrick LALANNE pour ses installations implantées Rue de Cantemerle à SAINT-GERVAIS (33240) ;

**VU** le rapport d'inspection, en date du 24 juillet 2019, référencé 2019-04913, établi par les inspecteurs de l'environnement chargés des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, suite à l'inspection, le 23 juillet 2019, de l'établissement de la société BRASSERIE ALIÉNOR, implanté Rue de Cantemerle à SAINT-GERVAIS (33240), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 29 juillet 2019, 2019-04937, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 29 juillet 2019, référencé 2019-04937, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société BRASSERIE ALIÉNOR (siret : 53757346100036) sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la BRASSERIE ALIÉNOR (siret : 53757346100036), en situation irrégulière, et notamment :

*« La gestion des effluents et des drêches est inchangée depuis la précédente inspection du 19 février 2019. Les locaux abritant les cuves sont équipés au sol d'un caniveau de collecte des effluents. Ces 2 caniveaux de collecte étaient partiellement remplis et un de ces caniveaux communique avec l'extérieur, sous le seuil d'une porte,*

*Des effluents malodorants et comportant un glaçage à sa surface sont présents sur le sol de la cour intérieure, le long du bâtiment principal,*

*Les drêches sont stockées dans une remorque disposée derrière le bâtiment. Cette remorque est exposée aux intempéries, n'est pas disposée sur une aire étanche permettant de collecter les jus, et des drêches sont tombées au sol, notamment au niveau des roues,*

*Des matières organiques sont présentes en surface du milieu aqueux présent dans le puits,*

*Des déchets (cartons, matières plastiques diverses, sacs vides de malt, bouteilles de gaz, tourets en bois, palettes en bois, bidons vides de produits chimiques, matériels de construction, etc.) sont stockés dans un local et ne sont pas valorisés » ;*

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société BRASSERIE ALIÉNOR (siret : 53757346100036) et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 mai 2019 susvisé en attente du complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'exploitation des installations de la société BRASSERIE ALIÉNOR, représentée par monsieur Patrick LALANNE, implantées Rue de Cantemerle à SAINT-GERVAIS (33240) et visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société BRASSERIE ALIÉNOR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2 :** Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2019, l'exploitation de l'installation est autorisée exclusivement afin de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Article 4 :** La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ Collecter l'ensemble des effluents produits par l'activité de brasserie, y compris les jus issus des drêches entreposées dans la remorque, et mettre en place une filière de traitement de ces effluents,
- ✓ Collecter l'ensemble des déchets produits, procéder à leur tri à la source, les stocker sur le site dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et permettant leur valorisation,
- ✓ Aménager le sol des aires et autres locaux de stockage ou de manipulation de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, afin qu'il soit étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- ✓ Nettoyer la cour intérieure de l'établissement et le puits présent en son centre, et aménager le puits et ces abords afin qu'il soit isolé de toute pollution par des eaux susceptibles d'être souillées, des eaux usées d'habitation, des eaux de ruissellement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société BRASSERIE ALIENOR.

Une copie sera adressée à :

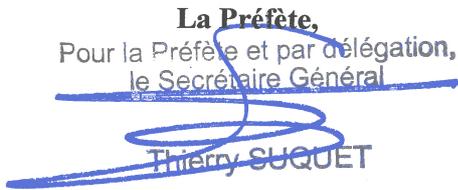
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais,
- Monsieur le sous-Préfet de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 22 AOUT 2019**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Thierry SUGUET

